

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 41.

XIV. Jahrgang. *XIV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 9. October 1830. *Porrentruy.* Samedi, 9 Octobre 1830.

Schweiz.

Die Hauptversammlung der Schweizerischen Mobiliar-Versicherungs-Gesellschaft, hat den 20. Sept. unter dem Vorsitz des Herrn Rathsherrn v. Lerber von Bern, in Zürich statt gehabt. Die Rechnungen vom 1. July 1823 bis zum 30 Juny 1830 sind untersucht und gutgeheisen worden. Sie enthalten eine Ausgabe von 59,657 Fr. wovon 41,635 Fr. an verschiedene Brandbeschädigte ausbezahlt, und der Rest zu Bestreitung der Verwaltungskosten verwendet worden. Eine Einnahme von 65,186, läßt demnach einen Activ-Saldo für das künftige Jahr. Die jährliche Zunahme der Versicherungen ist bemerkenswerth. Im ersten Jahr betrugen dieselben 8 Millionen; im zweyten Jahr 22; im dritten Jahr 34; und im vierten Jahr (1830) bey 50 Millionen. Nur die Cantone Uri, Tessin und Wallis haben bis jetzt an dieser Anstalt noch keinen Antheil genommen.

Suisse.

L'assemblée générale de la société suisse d'assurance du mobilier contre les incendies a eu lieu le 20 septembre à Zurich, sous la présidence de M. le conseiller de Lerber de Berne. Les comptes pour l'année, dès le 1.er juillet 1823 au 30 juin 1830 ont été examinés et ratifiés. Ils offrent une dépense de 59657 fr., dont 41635 francs en indemnités payées à divers incendiés, et le reste en frais d'administration. Une recette de 65,186 fr. laisse ainsi un solde actif pour l'année prochaine. Les progrès des assurances sont remarquables chaque année. Leur total s'élevait la première année à 8 millions; la seconde à 22; la troisième à 34, et la quatrième année (1830) à pres de 50. Il n'y a plus que les cantons d'Uri, Tessin et Valais qui restent étrangers à l'établissement.

Africa.

Algier, 10. September. Gestern haben sich die Beduinen, durch dieß Abfahrt der Kriegsschiffe dreist gemacht, nach Sonnenuntergang zusammen gezogen, um Algier anzugreifen. Der General Clausel schlug sie zurück, indem er ihnen einen beträchtlichen Verlust zufügte. Dieses ist der erste Sieg in diesen Gegenden unter der dreyfarbigen Fahne erfochten.

Der General Clausel richtet seine ganze Aufmerksamkeit auf die Kabylen welche in der Umgebung von Algier einen mörderischen Plänklerkrieg führen. Während seinem Aufenthalt in Spanien daran gewöhnt die Guerillas zu bekriegen, wird er Compagnien von Gebirgs-Schützen und Jägern bilden; Abtheilungen dieser leichten Truppen werden an vielen Orten so aufgestellt werden daß sie im Nothfall sich vereinigen und ihre Bewegungen in Verbindung setzen können. Dies ist vielleicht das einzige Mittel die Kabylen zu zwingen in ihren Gebirgen zu bleiben. Der General Clausel weis, wie Napoleon der ihn unter seine besten Heerführer zählte, daß man den Feind mit den nämlichen Waffen und der nämlichen Taktik bekriegen muß welche er zum Angriff braucht.

Da der General mit Gesuchen um Erlaubniß nach Frankreich zurückzukehren überhäuft wurde, so hat er bekannt gemacht, daß jeder Officier, der ohne krank zu seyn, nach Hause zurückzukehren wünscht, seinem Gesuch deßhalb, auch seine Entlassung beyzulegen habe.

Publikation.

Durch Kriegsgerichtliche Sentenz vom 3. July 1830 und Bestätigung UrGndH. die Räthe vom 20. Sept. 1830 sind nachstehende Auszüger, die dem an sie ergangenen Dienstrufe nicht gehorcht, und sich, ohne die erforderliche Bewilligung einzuholen, außer Lands begeben haben, wie folgt bestraft worden:

1. Jakob Rohrbach von St. Stephan, Wachtmeister in der Artillerie-Comp., N.° 4.

Zu 40 Tagen militairischem Verhaft und Entsetzung seiner Wachtmeister-Stelle.

2. Christen Steffen von Saanen, Gemeiner in der Auszüger-Artillerie-Comp. N. 4.

3. Hans Rothenbühler von Lauperswyl, Auszüger Train-Abtheilung N. 5.

Afrique.

Alger, 10 septembre. Hier, les bédouins, enhardis par la vue des bâtimens de guerre qui partaient pour Toulon, se sont réunis au coucher du soleil pour attaquer Alger. Le général Clauzel les a repoussés, après leur avoir fait éprouver une perte considérable. C'est la première victoire remportée dans ces parages sous les auspices de l'étendart tricolore.

Le général Clauzel a porté toute son attention sur les Cabyles qui sont aux environs d'Alger une guerre meurtrière de tirailleurs. Habitué, pendant son séjour en Espagne, à combatre les guérillas, il va former des compagnies de voltigeurs et chasseurs de montagne; des détachemens de ces troupes légères seront placés sur une foule de points et pourront au besoin se réunir et concerter leurs mouvemens. C'est peut être le seul moyen de forcer les Kabyles à rester dans leurs montagnes. Clauzel comme Napoléon, dont il a été un des meilleurs lieutenans, sait qu'il faut opposer aux ennemis les mêmes armes et la même tactique qu'ils mettent en usage.

Le général se voyant accablé de demandes en autorisation de rentrer en France, a annoncé que tout officier qui, sans être malade, désirerait rentrer dans ses foyers, devait à l'appui de sa demande joindre sa démission.

Publication.

Par sentence du Conseil de guerre en date du 30 juillet 1830, et en vertu de la confirmation de LL EE. du Petit-Conseil du 20 septembre 1830, les élites ci-bas dénommés, qui ne se sont point rendus à l'appel au service qui leur a été adressé, et ont quitté le pays sans en avoir demandé l'autorisation, ont été condamnés aux peines suivantes, savoir:

1.° *Jacques Rohrbach*, de St. Stéphan, sergent dans la compagnie d'artillerie, N.° 4;

A 40 jours de prison militaire et à la dégradation.

2.° *Chrétien Steffen*, de Gessenay, soldat de la compagnie d'artillerie d'élite, N.° 4.

3.° *Jean Rothenbuhler*, de Lauperswyl, élite de la division du train, N.° 5.

4. Samuel Wiedmer von Langnau, Gemeiner in der Sappeur-Comp. N. 2.

5. Nicolas Contin, von Courtetelle, Gemeiner in der Cent.-Comp. 1. des 8. Bataillons, und

6. Andreas Rohrbach von Guttannen, Gemeiner in der Schützen-Comp. N. 2. des 4. Bataillons.

Jeder dieser fünf Letztern zu 90 tägiger militairischer Gefangenschaft und zu Bezahlung der Kosten, so viel es jeden betreffen mag; alles per contumaciam et sub beneficio revisionis.

Wobey das weitere Strafrecht des Polizeyrichters vorbehalten bleibt, Falls es sich früher oder spätter zeigen sollte, daß der eine oder andere dieser Auszüger auch gegen den §. 96 der Militair-Verfaßung gefehlt hätte.

Bern, den 28. September 1830.

Kriegs-Kanzley.

Der betreffenden Unter-Offiziers und Soldaten der in Königl. Französischen Diensten gestandenen Compagnie de Ville, im Garde-Regiment von Besenval, wird andurch angezeigt, daß sie den ihnen zukommenden Abdankungs-Sold von drey Monat bey der Tit. Militair-Commission in Aarau erheben können.

Bern, den 4. October 1830.

Kriegs-Kanzley.

Victor Châtenay, Apotheker zu St. Imber, hat die Ehre dem Publicum anzuzeigen, daß er schon seit langer Zeit die Pariser elastischen Bruchbänder im Verlag hat, welche durch ihre Dauerhaftigkeit wie durch ihre Vollkommenheit berühmt sind, ein sehr wirksames Wasser zu Heilung der Brüche ist denselben beygefügt.

Diejenigen Personen welche dergleichen zu haben wünschen, können sich durch Briefe an ihn wenden, worinn nebst der Anzeige auf welcher Seite sich der Bruch befindet, ein Faden beygelegt ist, dessen Länge den Umfang der Person bezeichnet. Der Preis der einfachen Bruchbänder beträgt 42 Batzen und der doppelten 63, es giebt Flaschen von 6 bis zu 14 Batzen.

Zugleich hat er einen Verlag des Elixir-antiglaireux des Doctors Guillié von Paris, die halbe Flasche kostet 24 Btz. die doppelte 41 Btz.

4.° *Samuel Wiedmer*, de Langnau, soldat de la compagnie de sappeurs, N.° 2.

5.° *Nicolas Contin*, de Courtételle, soldat de la 1.re compagnie du centre du 8.e bataillon, et

6.° *André Rohrbach* de Guttannen, soldat de la compagnie de voltigeurs, N.° 2 du 4.e bataillon.

Chacun de ces cinq derniers à 90 jours de prison militaire et aux dépens, chacun pour sa part; le tout par contumace et sous bénéfice de révision.

En réservant les peines ultérieures auxquelles ils pourront être condamnés par le juge de police, au cas que tôt ou tard il serait reconnu que l'un ou l'autre de ces élites aurait en même tems commis une contravention au §. 96 de l'organisation militaire.

Berne, 28 septembre 1830.

Chancellerie de guerre.

Les sous-officiers et soldats ayant servi dans la compagnie de Ville du régiment de Besenval, 8.me de la garde au service de France, sont prévenus qu'ils peuvent toucher leur solde de licenciement pour trois mois, auprès de la Commission militaire à Aarau.

Berne, 4 octobre 1830.

Chancellerie de guerre.

Victor Châtenay, Pharmacien à St. Imier, a l'honneur de prévenir le public qu'il a depuis longtems le dépôt des bandages à ressorts fabriqués à Paris, qui sont recommandables par leur solidité et leur perfection; ils sont accompagnés d'une eau très-efficace pour guérir les hernies.

Les personnes qui désireraient s'en procurer peuvent lui écrire, ayant soin de désigner de quel côté est la hernie et joindre dans la lettre un fil qui donne le tour de la personne. Le prix des bandages simples est de 42 batz, et des doubles 63; il y a des bouteilles depuis 6 à 14 batz.

Il a aussi le dépôt de l'élixir anti-glaireux du Docteur Guillié, de Paris: les demi-bouteilles coutent 24 batz, et les doubles 41.

Noir pour les chaussures; par M. Braconnot.

La préparation du cirage n'est pas une chose aussi indifférente qu'on pourrait le croire, puisqu'elle fait maintenant un nouveau genre d'industrie sur laquelle M. Braconnot n'a pas dédaigné d'étendre ses recherches. Un bottier lui ayant remis plusieurs échantillons de cirage, qu'il regardait comme supérieurs à tous ceux qu'on fabrique ordinairement, ce chimiste se livra à leur examen: il reconnut que, comme ces derniers, ils contenaient à peu près les mêmes ingrédiens, mais dans des proportions différentes; ils étaient formés, en effet, de noir d'os ou d'ivoire, de l'acide phosphorique et quelquefois même de l'acide sulfurique en excès, de l'huile fixe, une huile volatile et un extrait qui ne lui parut point différer de celui de l'orge germée. Il lui a donc été très-facile de les imiter. Malgré cela, il a obtenu de meilleurs résultats en employant la formule suivante:

Sulfate de chaux (plâtre passé au tamis de soie), ...	1 kilogr.
Noir de fumée, ...	2 hect. ½
Orge germée ou malt tel que l'emploie le brasseur dans la fabrication de la bière, ...	5 hectogr.
Huile d'olives, ...	50 grammes.

On fait infuser l'orge germée dans l'eau presque bouillante, afin d'en extraire toutes les parties solubles; on met cette liqueur dans une bassine, et l'on y délaie le plâtre et le noir de fumée; on l'évapore jusqu'à ce qu'elle soit réduite en consistance pâteuse: c'est alors qu'on y ajoute l'huile d'olive. On agite bien, et on y incorpore quelques gouttes d'une essence quelconque pour le parfumer. A défaut de plâtre, on peut y suppléer par de l'argile à potier.

Ce cirage, dit l'auteur, est sans contredit le moins cher et le plus beau; il s'étend avec beaucoup d'uniformité, sèche et brille promptement sur le cuir par une légère friction avec la brosse, et n'a pas l'inconvénient de le brûler.

Circulaire de M. le Grand-Baillif de Porrentruy à MM. les Lieutenans de justice et Maires du Bailliage.

De nombreuses contraventions à la loi abolitive du parcours sont journellement signalées à l'autorité chargée de tenir la main à l'exécution des lois.

Si cet état de choses est affligeant pour le juge qui serait forcé de sévir contre des délits sans cesse renaissans, il l'est plus encore pour l'agriculture que la sollicitude active du Gouvernement a porté dans nos contrées à un si haut degré de prospérité, que ceux là même qui, attachés par habitude ou par opiniâtreté à d'anciens préjugés, se sont constitués les défenseurs de la liberté illimitée du parcours, ne peuvent le méconnaître.

Le Gouvernement en proclamant l'abolition du parcours a eu pour but non-seulement de faire fleurir l'agriculture en mettant à profit l'expérience et les lumières acquises; mais encore de rendre hommage à la propriété dont une liberté illimitée sapait les bases. Et cependant il est des hommes assez aveugles ou ennemis du bien public pour résister à l'évidence, et qui, considérant la propriété d'autrui comme une chose commune à tous, croient qu'ils peuvent impunément la faire tourner à leur avantage particulier, sans avoir égard au préjudice qui en résulte pour le propriétaire, auquel seul la loi et la raison accordent cette faculté. Si celui-ci, fort de ses droits veut opposer une résistance légale à des prétentions aussi injustes qu'absurdes, il devient soudain un objet de haine pour les partisans du désordre, et souvent le droit flechit devant la crainte et les menaces.

A ces causes il est pénible d'en ajouter une plus affligeante encore, disons-le, c'est le défaut de concours et la faiblesse des autorités locales. Instituées pour veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, elles ne remplissent généralement pas cette dernière tâche dans toute son étendue, elles plient quelquefois devant des considérations qui ne doivent jamais être mises en balance avec le sentiment du devoir et le respect dû aux lois.

En conséquence, et pour mettre un terme à ces abus, nous invitons MM. les Lieutenans de justice à réunir MM. les Maires de leurs ressorts respectifs, afin de se concerter avec eux sur les moyens les plus propres à assurer l'exécution de l'ordonnance du 23 décembre 1816.

Nous attendons de leur concours loyal et éclairé la cessation d'un mal, qui jusqu'ici, a paralysé l'ac-

tion bienfaisante d'institutions protectrices sur la branche la plus importante comme la plus assurée de la prospérité publique.

Fait à l'hôtel du Bailliage, à Porrentruy, le 6 octobre 1830.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

AVIS.

Les héritiers présoptifs des nommés Ursanne-Joseph Nusbaumer, concrit de 1808, parti la même année pour l'armée des côtes de l'Océan, et de François-Ignace-Joseph Nusbaumer son frère, les deux de St. Ursanne; ce dernier conscrit de l'année 1810, ayant formé une demande tendante à faire déclarer la mort desdits absens présumée; ceux qui auraient des oppositions à y former, sont invités à les déposer au Greffe du Bailliage, d'ici au 1.er novembre prochain.

Porrentruy, le 23 septembre 1830.

Le Grand Baillif, Signé DE DIESBACH.

Le Sr. Jean-Michel Simonin, bourgeois du Bémont, étant parti en 1802 pour le service des armées françaises et n'ayant point donné de ses nouvelles depuis son départ; ses héritiers présomptifs demandent l'ouverture de sa succession et l'envoi en possession de ses biens.

Ceux qui auront des oppositions à former à cette demande devront les déposer, d'ici au premier novembre prochain, au Greffe-baillival de ce lieu

Au Château-baillival de Saignelégier, le 2 octobre 1830.

Le Grand-Baillif, HOPF, *Colonel.*

Les créanciers de feu abraham Charpie, menuisier, de Bévillard, dont la succession a été répudiée par ses enfans, sont invités à déposer au Greffe-baillival de Moutier dans le terme d'un mois leurs titres et états de répétitions, sous les peines de la loi

Le Grand-Baillif, A. DE BUREN.

Conformément à l'autorisation de LL. SS. du Conseil des finances en date du 2 août dernier, la commune de Miécourt, fera vendre par adjudication publique devant le soussigné, à la maison commune, le Samedi 30 octobre courant, neuf heures du matin, la quantité de 100 chênes et 50 beaux sapins dans ses forêts, avec faculté de miser pour l'exportation, sauf l'autorisation supérieure.

Porrentruy, 2 octobre 1830.

Elsæsser, Notaire et Secrétaire-baillival.

Aimé Voumard, propriétaire, demeurant à Tramelan-dessous, tuteur établi au Sr. Louis Degoumois père, dudit lieu, somme les personnes qui peuvent avoir des réclamations à former à ce dernier, soit par titre ou de quelqu'autre manière que ce soit, ainsi que celles qui seraient débitrices envers lui à en faire la déclaration au Greffe-baillival de Courtelary, jusqu'au 30 octobre inclusivement.

Donné à Courtelary, le 30 septembre 1830.

Pour ledit Voumard:

Le Greffier-baillival, BELRICHARD.

Par arrêt de révision de la Cour suprême séant à Berne, en date du 10 septembre 1830, le nommé Pierre Jermann, di *Hämeli*, âgé de 33 ans, journalier, originaire et bourgeois de Lauffon, y demeurant, marié, séparé de biens d'avec sa femme, a été condamné à deux ans et demi de détention dans la maison de force de Porrentruy, à la restitution des objets volés et aux frais; pour crime de vol de différens objets chez des particuliers de Lauffon.

Greffe du Bailliage de Delémont.

☞ M. Comment, docteur en médecine de l'université de Vienne en Autriche, ne s'est pas fixé dans le Bailliage des Franches-Montagnes, ainsi qu'il en avait formé le projet: il continue donc sa résidence à Porrentruy, et donnera gratis, comme par le passé, ses soins aux malades indigens de l'arrondissement.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 28 September 1830.
Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 23 btz. 5 4/5 rap.

Roggen . . . 13 btz. 5 rp. — 17 btz. 0 rp.
Gerste . . . 9 btz. 0 rp. — 10 btz. 5 rp.
Haber der Mütt 62 „ 0 „ — 85 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 28 Septembre 1830.
Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 23 bz. 5 4/5 rap.

Seigle, . . . 13 bz. 5 rp. — 17 bz. 0 rp.
Orge . . . . 9 bz. 0 rp. — 10 bz. 5 rp.
Avoine (le sac) 62 » 0 » — 85 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 1. October 1830.
Preis von einem Sack.

Kernen. . . 19 Fr. 0 Btz. — 23 Fr. 7 Btz.
Roggen . . 00 „ 0 „ — 00 „ 0
Gerste . . . 0 „ 0 „ — 0 „ 0
Blieben Säck stehen . . . . . 2910.

Prix des grains au marché de Bâle, du 1er Octobre 1830.
Prix du sac.

Epeautre égrugé, 19 fr. 0 bz. — 23 fr. 7 bz.
Seigle, . . . 00 » 0 » — 00 » 0
Orge, . . . 0 » 0 » — 0 » 0
Le nombre de sacs non vendus est de 2910.

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 7. October 1830.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	23	—
Mischelkorn	16	—
Haber	5	5
Gersten	11	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 6. October 1830.

Kernen	21	5
Roggen	--	—
Gersten	14	—
Erbsen	22	—
Linsen	22	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 7 Octobre 1830.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	23	—
Epeautre mélangé	16	—
Avoine	5	5
Orge	11	—
Boige	—	--
Vesces	—	—
Pois	—	—

Delémont, du 6 Octobre 1830.

Epeautre égrugé	21	5
Seigle	—	—
Orge	14	—
Pois	22	—
Lentilles	22	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	23
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22 1/2
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22 1/2
	La Vache, id. . . .	15